

# REGLEMENT INTERIEUR

## PREAMBULE

Ce règlement intérieur a été établi lors du Conseil d'Administration du 25 avril 2019 du Collège de l'Etang en concertation entre les membres de la communauté scolaire, afin de fixer les règles nécessaires à la vie en collectivité.

Le Collège est un lieu d'enseignement, d'éducation et de formation.

L'objet du Règlement Intérieur est de définir clairement les règles de fonctionnement de la communauté éducative et les droits et obligations de chacun de ses membres. L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations prévues dans le présent règlement contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

Ce texte s'adresse à tous les personnels, les élèves et les parents d'élèves du Collège.

## CHAPITRE 1 – RESPECT DES PERSONNES ET DU CADRE DE VIE - COMPORTEMENT

### 1.1 Principe de laïcité

Respect du principe fondamental de laïcité du service public d'enseignement. *Conformément aux dispositions de l'article L 141 – 5 – 1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.*

*Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire .*

### 1.2 Respect des personnes

Il impose :

- Respect de la liberté de conscience.
- Devoir de tolérance et de respect mutuel.
- Respect des droits collectifs de chacun.

Toute action à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique, le groupe d'appartenance, ainsi que toute propagande est exclue et fera l'objet d'une punition ou d'une sanction disciplinaire.

Ainsi, les élèves doivent faire preuve de politesse et de courtoisie à l'égard de leurs camarades et de tous les personnels (enseignants, assistants d'éducation, administratifs, agents).

### 1.3 Tenue vestimentaire

**Une tenue vestimentaire correcte et non provocante est obligatoire** : elle ne doit laisser apparaître ni ventre, ni poitrine, ni dos, ni aucun sous-vêtement. Sont interdits les vêtements sans bretelles, transparents, courts (longueur tolérée mi-cuisse). Tout couvre-chef est interdit, hormis la casquette portée à l'endroit pour se protéger du soleil. Sur les vêtements ne doivent apparaître aucun signe, texte, image de caractère indécent ou encourageant à la violence ou la prise de substance interdite. Le Collège se réserve le droit d'imposer à l'élève le port d'un tee-shirt de courtoisie prêté par l'établissement.

1.4 Le carnet de correspondance : il assure la liaison entre le collège et la famille qui est invitée à le consulter régulièrement. Dès leur entrée au Collège, les élèves doivent justifier de leur qualité d'élève en présentant leur carnet de correspondance. Tout élève doit l'avoir sur lui et doit le présenter à toute demande des membres de la Communauté Educatrice. Les élèves ayant oublié leur carnet devront récupérer une fiche de liaison journalière avant la première heure de cours. Trois oublis de carnet entraîneront une retenue d'une heure. En cas de perte ou de détérioration le renouvellement du carnet sera facturé.

1.5 Objets de valeur : leur introduction dans le Collège n'est pas souhaitable, l'établissement ne pouvant être tenu responsable de la perte ou du vol de ces objets.

1.6 Le téléphone portable : LOI n°2018-698 du 3 août 2018. Selon l'article L. 511-5 du code de l'éducation, *l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur* . **Dès l'entrée dans le collège, les appareils doivent être éteints et rangés dans les sacs.** Néanmoins l'utilisation des appareils numériques personnels comme les téléphones, les tablettes peut être autorisée exceptionnellement et

exclusivement à la demande du personnel enseignant ou d'éducation dans le cadre précis d'activités pédagogiques, et uniquement dans des conditions énoncées par lui.

Tout manquement par un élève, sans autorisation exceptionnelle, impliquera la **confiscation del'appareil qui sera remis uniquement au responsable légal.**

En cas de nécessité, l'élève doit s'adresser à la Vie Scolaire.

1.7 Interdictions particulières.

Il est interdit de :

- Jeter ses déchets en dehors des poubelles.
- Fumer à l'intérieur de l'établissement et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur.
- Franchir les grilles du Collège sans autorisation.
- Introduire des produits illicites (alcool, boisson énergisante, cigarette, zamal, et autres stupéfiants).
- Mâcher du chewing-gum dans l'établissement, manger dans les salles.
- Introduire au Collège des objets dangereux ou à usage non scolaire tels que cutters, couteaux, bombelacrymogène, allumettes, pétards...
- Séjourner dans les salles de classe ou dans les escaliers pendant les récréations et les interclasses. 1.8 Dégradation : Aucun élève ne doit se servir du matériel d'enseignement sans l'autorisation du professeur. Toute dégradation volontaire des équipements, de l'environnement ou du matériel mis à disposition sera immédiatement sanctionnée et la réparation des préjudices sera demandée au responsable légal.

CHAPITRE 2 – ACCUEIL DES ELEVES – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le Collège est ouvert en période scolaire toute la journée les lundi, mardi, jeudi et vendredi, ainsi que le mercredi de 7H00 à 11H30. La mise en rang se fait devant les salles de classe.

Il n'y a pas de restauration scolaire le mercredi.

2.1 Horaires et régimes de sortie

HORAIRES		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
7H00 - 7H25		OUVERTURE DU PORTAIL : 7H00 – ENTREE DES ELEVES				
7H25		MISE EN RANG				
M1	7H30	COURS				
M2	- 9H20					
9H20 - 9H35		RECREATION – 9H35 MISE EN RANG				
M3	9H40	COURS				
M4	- 11H30					
11H30 - 12H55		PAUSE MERIDIENNE			PAUSE MERIDIENNE	
12H55		MISE EN RANG			MISE EN RANG	
S1	13H00	COURS				
S2	- 14H50					
14H50 - 15H00		RECREATION - 15H05 MISE EN RANG			RECREATION - 15H05 MISE EN RANG	
S3	15H05 - 16H00	COURS				
S4	16H00 - 16H55					

## 2.2 – Régime des sorties

Les élèves externes doivent quitter l'établissement durant la pause méridienne.

Les élèves demi-pensionnaires sont autorisés à quitter le Collège à 13H00 s'ils n'ont plus cours l'après-midi. Les ramassages scolaires auront lieu à 14H00, 15H00, 16H00 et 17H00 (lundi et mardi). Les élèves externes autorisés par leurs parents, peuvent quitter le Collège après la dernière heure de cours du matin ou de l'après-midi inscrite à leur emploi du temps.

Lorsqu'un cours n'est pas assuré, les élèves sont pris en charge par la vie scolaire en salle d'étude. La prise en charge des élèves soumis au ramassage scolaire est assurée dès l'ouverture de l'établissement jusqu'au départ des bus.

Le mercredi, seuls les élèves non transportés sont autorisés à sortir avant 11H30 s'ils n'ont plus cours.

## 2.3 Procédure de sortie exceptionnelle d'élève

Dans diverses circonstances, certains membres de la famille ou de l'entourage mandatés par écrit par le responsable légal au moment de l'inscription peuvent intervenir auprès de la Vie Scolaire pour prendre en charge l'élève.

- La personne qui intervient devra justifier de son identité.
- Une confirmation pourra être demandée par téléphone.
- Seuls les personnels de l'établissement (Infirmière, Assistante Sociale, Vie Scolaire, CPE...) sont habilités à demander à la famille de venir récupérer l'élève en cours de journée pour une raison exceptionnelle (santé, problèmes divers...).

Si l'une des étapes de ce protocole de sortie ne peut être respectée, l'élève sortira à l'heure normale de sa fin de cours.

## CHAPITRE 3 – FREQUENTATION SCOLAIRE

La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps et aux sorties pédagogiques est obligatoire.

La présence des élèves est exigée jusqu'au dernier jour avant les vacances.

Les élèves doivent adopter une attitude propice au travail, ils s'engagent à effectuer le travail donné par les professeurs et à se rendre en classe avec le matériel demandé.

### 3.1 Absences

Dès qu'un élève est absent, son responsable doit informer la Vie Scolaire, dans les plus brefs délais, du motif et de la durée de l'absence. Le Collège avise la famille par téléphone (appel, texto) ou par courrier de toute absence non signalée.

Après une absence, l'élève doit se présenter à la Vie Scolaire avec son carnet de correspondance et ses justificatifs afin d'être autorisé à reprendre les cours. En aucun cas, un professeur ne doit accepter un élève précédemment absent sans autorisation.

L'élève absent est tenu de rattraper les cours non suivis.

En cas d'absences répétées et non régularisées, l'élève sera accueilli dans l'établissement mais une entrevue immédiate d'un membre de la communauté éducative avec le responsable légal sera nécessaire et des punitions ou sanctions pourront être décidées.

En fin de maladie contagieuse, un certificat médical de non contagion est exigé (toute atteinte ou maladie susceptible de nuire à la santé des autres élèves doit être signalée à l'établissement dans les plus brefs délais).

### 3.2 Retards

Les retards doivent rester exceptionnels car ils perturbent la scolarité de l'élève, la vie de l'établissement et ils sont une marque d'incivilité contre laquelle il faut lutter. Ils ne sauraient être tolérés après les interclasses ou après les récréations.

Pour tout retard injustifié, l'élève sera reçu par le CPE qui en informera immédiatement les parents par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

Tout retard d'une heure est considéré comme une absence.

Si le retard non motivé dépasse 10 minutes, l'élève ne sera pas autorisé à assister au cours. Il attendra le cours suivant en salle d'étude. Il devra obligatoirement rattraper le cours manqué.

Les retards répétés entraînent une punition et la convocation de la famille.

En cas de retard collectif dû à un problème de ramassage scolaire, les élèves seront autorisés à se rendre en cours sans prendre de billet.

3.3 L'Education Physique et Sportive (EPS) : L'EPS est une discipline obligatoire (natation comprise), comme toute discipline, des effets scolaires sont exigés : tenue de sport comprenant tee-shirt couvrant, un short, un survêtement ou un collant de sport, des chaussures de sport, un maillot et un bonnet de bain.

3.3.1 Une dispense exceptionnelle peut être tolérée à la demande des parents exclusivement (mot signé sur le carnet de correspondance et motif sérieux). Elle reste à l'appréciation du professeur d'EPS. Si l'enseignant estime que l'élève ne peut pas assister au cours, ce dernier ira en salle d'étude pour y faire un devoir en lien avec l'activité. Il ne sera pas autorisé à quitter l'établissement.

3.3.2 Les dispenses avec certificat médical, précisant la durée et le caractère total ou partiel de l'inaptitude. L'élève se présentera en cours et fournira le certificat médical au professeur qui décidera s'il le dispense ou non d'assister au cours d'EPS.

Si l'élève est maintenu en cours, il pourra être associé à des tâches d'organisation ou d'observation compatibles avec son état de santé.

Pour toute inaptitude supérieure à 3 mois, consécutive ou cumulée, l'élève pourra être convoqué pour une visite médicale auprès du médecin scolaire.

## CHAPITRE 4 – DISCIPLINE DES ELEVES

Les manquements aux devoirs des élèves seront punis ou sanctionnés selon leur gravité et leur fréquence. Des dispositifs alternatifs et d'accompagnement peuvent être mis en place.

**Les exclusions de cours :** Tout élève renvoyé de cours fait l'objet d'un rapport du professeur, ces exclusions doivent rester exceptionnelles et pour motif grave. Dans ce cas, l'élève est obligatoirement accompagné au bureau du CPE par un élève de la classe porteur d'un rapport écrit au Chef d'établissement et/ou au CPE venant du professeur et mentionnant les raisons de l'exclusion avec un travail à réaliser en salle d'étude.

**La mesure conservatoire d'exclusion temporaire** interdit à l'élève l'accès à l'Etablissement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas.

### 4.1 Punitives scolaires :

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations causées dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, d'encadrement et par les enseignants ou sur proposition de tout autre personnel de l'établissement. Elles comprennent :

- Rappel au règlement.
- Mise en garde écrite dans le carnet de correspondance à faire signer par les parents.
- Devoir supplémentaire d'intérêt pédagogique, signé par les parents.
- Retenue surveillée par un professeur durant son cours ou en salle d'étude par un personnel de la vie scolaire.
- Mesure de responsabilisation : activité d'intérêt général.
- Privation de sortie pédagogique avec travail / devoir à faire au Collège.

### 4.2 Sanctions disciplinaires :

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves ou répétés aux obligations de l'élève. Elles relèvent du Chef d'Etablissement ou du Conseil de Discipline.

Elles comprennent :

- L'Avertissement écrit.
- Le Blâme
- Exclusion-Inclusion : l'élève doit venir au Collège selon les horaires notés à son emploi du temps pour effectuer un travail scolaire et/ou un travail d'intérêt général. Il sera pris en charge par la Vie Scolaire.
- Exclusion temporaire de l'établissement de 1 à 8 jours assortie ou non d'un sursis total ou partiel.
- Exclusion définitive de l'Etablissement, assortie ou non d'un sursis, sur décision du Conseil de Discipline.

Dans tous les cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de récupérer les cours auxquels il n'a pas assistés.

### 4.3 Dispositifs alternatifs et d'accompagnement :

Il s'agit de mesures destinées à responsabiliser l'élève pour améliorer son travail scolaire ou son comportement au Collège.

Mesures de réparation :

- Excuses écrites ou orales.
- Contrat écrit d'engagement.

Mesures d'accompagnement :

- Mise en place d'une fiche de suivi hebdomadaire.
- Accompagnements pédagogiques : PPRE, Participation aux Devoirs Faits , Affectation en Atelier Relais.

#### 4.4 La Commission Educative :

Cette instance a pour vocation d'alerter solennellement l'élève et la famille avant de recourir à des mesures plus graves. Elle est composée d'un personnel de direction, d'un CPE, de la gestionnaire, du professeur principal de la classe, d'un ou plusieurs professeurs, de l'assistante sociale, de l'infirmière, la famille, l'élève. Il y est procédé à un examen de la situation de l'élève, il peut y être prononcé une mesure d'accompagnement et/ou de réparation et/ou une sanction. Si les effets attendus ne sont pas constatés, l'élève peut être traduit devant le Conseil de Discipline.

## CHAPITRE 5 – RELATIONS PARENTS-COLLEGE

### 5.1 Suivi de scolarité

Le professeur principal est le 1<sup>er</sup> interlocuteur des parents et de l'enfant.

Des réunions parents-professeurs ont lieu en fin de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestre où les bulletins trimestriels sont remis en main propre.

Les parents peuvent être reçus, sur leur demande par le biais du carnet de correspondance, par la Direction, le CPE, le gestionnaire, les professeurs, l'assistante sociale, l'infirmière. **Le Collège est un lieu d'étude, en aucun cas un parent ne peut accéder seul à une salle de classe ou tout autre endroit de l'établissement sans autorisation préalable.**

Le carnet de liaison contient des renseignements précieux concernant le travail, le comportement et les absences. Il doit être contrôlé et signé régulièrement par les parents. Les élèves veilleront à en prendre soin.

Le cahier de texte électronique précise tous les devoirs, préparations et leçons donnés par les professeurs. En début d'année scolaire des codes d'accès à l'ENT sont remis aux familles afin qu'elles puissent accéder à toutes les informations relatives à la vie du Collège.

### 5.2 Les parents

Les parents assurent la continuité du travail scolaire à la maison.

Ils font partie intégrante de la communauté éducative et participent à la vie du Collège à travers leurs représentants qu'ils élisent chaque année. Les parents élus siègent au Conseil d'Administration, à la Commission Permanente, au Conseil de Discipline, au Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (CESC). Les parents délégués assistent aux Conseils de classe.

### 5.3 Assurances

Il est très vivement recommandé aux familles de contracter une assurance pour couvrir les risques d'accident subis ou occasionnés par les élèves, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du collège. L'assurance en responsabilité civile sera exigée pour toute activité à caractère facultatif.

### 5.4 Santé et accidents corporels

En cas d'accident au cours d'activités scolaires, l'élève doit immédiatement avertir son professeur ou l'adulte le plus proche.

Si son état de santé le nécessite, l'élève sera conduit par les secours au Centre Hospitalier Ouest Réunion, la famille en étant avertie.

En cas de malaise ou de maladie, l'élève sera accompagné à l'infirmerie ou à la vie scolaire par un autre élève de la classe. Les parents seront avisés par téléphone et pourront venir chercher leur enfant au collège après avoir signé une décharge de responsabilité.

Toute introduction de produits pharmaceutiques est strictement interdite sauf la ventoline. En cas d'absolue nécessité, le traitement sera remis au bureau de la vie scolaire et à l'infirmerie.

## CHAPITRE 7 – MAISON DES COLLEGIENS

La M.D.C est une association loi 1901. Elle a été créée par l'assemblée générale constitutive du 12/12/2017. Le Conseil d'administration est composé d'au moins 5 élèves et 3 adultes élus par l'assemblée générale et 2 membres de droit.

La Maison des Collégiens a notamment pour but :

- De développer la vie sociale de l'établissement par l'animation de clubs spécialisés, par l'organisation de manifestations culturelles, par l'établissement de liens avec les associations de la cité et par la participation des activités de loisir des adhérents.
- De promouvoir le sens des responsabilités et de la vie civique par la participation au fonctionnement de la M.D.C
- De favoriser l'esprit d'équipe autour de projets pédagogiques fédérateurs.
- De participer aux actions collectives d'entraide et de solidarité.
- De favoriser la créativité, l'initiative et l'esprit d'entreprise.
- De permettre aux individus et au groupe de s'exprimer avec tous les moyens mis à leur disposition.

L'adhésion à la M.D.C est facultative. La cotisation est fixée pour chaque année scolaire par le Comité Directeur. Le Conseil d'administration en est informé. Les parents qui souhaitent de plus amples informations peuvent s'adresser aux Conseillers Principaux d'Education.

## CHAPITRE 8 – ORGANISATION DE LA SECURITE / PROCEDURE D'EVACUATION

### 8.1 Consignes en cas d'alerte incendie

L'alerte est donnée par le signal d'alarme, les élèves sortent calmement, sous la conduite de l'adulte responsable et se rassemblent dans la cour où toute directive leur sera donnée.

### 8.2 Consignes en cas d'évacuation cyclonique

Si un ordre d'évacuation est donné en cours de journée, en accord avec la Mairie de Saint Paul, les élèves seront évacués vers leur domicile :

- Soit par les cars de ramassage mis en place immédiatement à l'initiative de la Mairie, dans ce cas, les parents sont priés de se tenir au point d'arrivée du car.
- Soit par les parents, si l'élève n'est pas tributaire d'un car de ramassage.
- Les parents indiqueront leur choix de prise en charge à l'inscription de l'élève.

Si l'alerte orange est donnée dans la nuit ou très tôt le matin, les parents sont priés de ne pas envoyer les enfants en classe.

## CHAPITRE 9 – DEMI-PENSION

L'inscription à la demi-pension est annuelle. Elle doit être renouvelée chaque année scolaire. Le coût est forfaitaire et la facturation trimestrielle. Pour les élèves boursiers, le montant de la demi-pension est retenu sur la bourse. Le changement de régime en cours d'année n'est pas autorisé, sauf cas de force majeure et sur demande écrite et motivée de la famille. En cas d'absence prolongée pour motif médical d'une durée supérieure ou égale à 2 semaines, justifiée dans les 48H par un certificat médical, une remise d'ordre sera effectuée.

Le mauvais comportement peut entraîner des punitions ou des sanctions allant jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension. L'exclusion temporaire n'entraîne pas de dédommagement financier.

Tout élève externe peut, occasionnellement, déjeuner au restaurant scolaire, à la demande de la famille. Le tarif passager s'applique. Cette offre ne peut excéder 5 repas par élève et par année scolaire.